

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES PERMANENCES
POUR LE CENTRE DE VACCINATION ET LES MANIFESTATIONS LOCALES,
CULTURELLES OU SPORTIVES**

Entre

- la ville de Laval représentée par le Maire autorisé par la délibération n°.....du conseil Municipal du

Et

- la communauté d'agglomération "Laval Agglomération " représentée par son président autorisé par la délibération n°.....du conseil communautaire en date du(pour garantir l'éventualité d'un montant de remboursement supérieur à 10 000 € pour cette première année ou les années à venir)

Et

- le centre communal d'actions sociales représenté par son président autorisé par la délibération n°.....du conseil communautaire en date du(pour garantir l'éventualité d'un montant de remboursement supérieur à 10 000 € pour cette première année ou les années à venir)

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

Pour répondre aux besoins des habitants, assurer la sécurité des biens et des personnes et apporter son concours à la mise en œuvre d'orientations nationales, régionales ou départementales, le maire peut faire appel à des agents volontaires de Laval Agglomération et du CCAS, pour assurer des missions auprès du centre de vaccination ou lors de manifestations locales, culturelles ou sportives.

Laval Agglomération et le CCAS rémunèrent les agents qui se sont portés volontaires pour exercer ces missions. Étant donné que celles-ci sont effectuées pour le compte de la ville de Laval, il est nécessaire de prévoir une convention pour permettre le remboursement par la ville de Laval de la quote-part de la rémunération versée par Laval Agglomération et par le CCAS qui correspond à ces missions assurées auprès du centre de vaccination ou lors de manifestations locales, culturelles ou sportives.

Ces dernières étant effectuées pour le compte de la ville de Laval, il est nécessaire de prévoir une convention afin de permettre le remboursement par la ville de Laval de la quote-part de la rémunération versée par chacune des collectivités au titre des missions effectuées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de remboursement par la ville de Laval, de la rémunération versée par Laval Agglomération et le CCAS de Laval, aux agents qui ont effectué des missions auprès du centre de vaccination ou lors de manifestations locales au profit de la ville de Laval.

ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le remboursement par la ville de Laval se fera au vu d'un état récapitulatif établi par Laval Agglomération et le CCAS de Laval qui précisera les agents concernés (nom, prénom, grade, service, la collectivité) et la part du montant de la rémunération correspondant aux missions effectuées.

Un titre de recettes sera adressé par Laval Agglomération et le CCAS de Laval, accompagné de l'état liquidatif mentionné ci-dessus à la ville de Laval avant la clôture de l'exercice comptable, au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Cette convention devient automatiquement caduque si la ville de Laval décide d'abroger :

- la délibération RHTF – 4 séance n°505 du 28 juin 2021 relative à la mise en place de permanences pour le centre de vaccination et les manifestations locales,
- la délibération RHTF - 16 - séance n° 514 du 26 septembre 2022, mettant en place la rémunération d'agent volontaire pour des missions effectuées pour le centre de vaccination et les manifestations locales, culturelles ou sportives.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Fait à Laval, le

La ville de Laval
Le maire,

Laval Agglomération
pour le président, le vice-président,

Florian BERCAULT

Bruno BERTIER

Le CCAS de Laval
Pour le Président, la vice-présidente

Marjorie François

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230313-S03-BC-070-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2023

Mise en ligne : 21-03-23